

## **I. Contexte :**

- 1. Le Forum Justice et Droits de l'Homme (FJDH) est une organisation NON gouvernementale indépendante qui œuvre pour la promotion , la protection des Droits de l'Homme , à diffuser sa culture et à exhorter les pays à les respecter et à renforcer leurs mécanismes protectionnistes conformément au droit international, fondée en 2017 au sud Royaume du Maroc et a des représentants aux pays européens et africains .Le FJDH a organisé plusieurs activités parfois internationales comme le Forum International de Laayoune pour les Droits des Enfants(2019) et réagit avec les mécanismes onusiens sous forme de rapports (94<sup>ème</sup> session CERD 2017) , des communications avec le HCDH ou les procédures spéciales;**
- 2. Le Forum des Initiatives pour le Développement Durable(FIDD) est une organisation non gouvernementale créée en 2008 au sud du Royaume du Maroc (Région Geulmim-Oued noun) qui s'intéresse aux questions de l'immigration et ses impacts , l'environnement et les changements climatiques et enfin l'éducation aux Droits de l'Homme ;**
- 3. Ce rapport parallèle représente une contribution dans le cadre de la quatrième session de l'EPU du Royaume du Maroc, examinant dans quelle mesure il s'acquitte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et évaluant sa mise en œuvre des recommandations acceptées reçues lors de la troisième session de l'EPU en 2017, en particulier en ce qui concerne le respect des conventions internationales ratifiées relatives à la liberté d'expression, au droit de créer des associations, au droit de réunion pacifique, à la participation à la vie politique, à l'égalité, à la non-discrimination et aux droits des femmes, à l'élaboration des lois et à leur adéquation à la pratique conventionnelle dans le domaine des droits de l'homme.**
- 4. Au cours de la troisième session de l'EPU, le Maroc a reçu 244 recommandations, dont 191 ont été acceptées lors de l'adoption des résultats de l'examen par le CDH en septembre 2017. Les recommandations acceptées comprenaient le cadre juridique et général pour la mise en œuvre des obligations internationales, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des femmes, les droits des travailleurs et des personnes et l'interaction avec le mécanisme des procédures spéciales.**
- 5. L'évaluation d'une série de sources juridiques, de documents relatifs aux droits de l'homme et aux événements ultérieurs de l'examen, tels qu'ils figurent dans le présent rapport, montre que le Maroc a mis en œuvre plusieurs réformes, notamment des cadres juridiques pour la liberté de la presse et les droits des femmes, la révision du Code de la famille, la restructuration du Conseil national des droits de l'homme, la création d'organes de participation politique et la révision des lois organiques des élections en y incluant une discrimination positive en faveur des femmes.**
- 6. Toutefois, il continue de souffrir de plusieurs lacunes, notamment du système de sommations et l'usage proportionnel de la force pour disperser une foule et des manifestations non autorisées mais pacifique, de l'utilisation de l'état d'urgence sanitaire pour limiter certaines libertés, porter atteinte à la légitimité de la grève et de ne pas relancer la loi sur les établissements pénitentiaires, y compris le droit des ONG d'y organiser des visites.**

## **II. Le cadre juridique de la liberté d'expression et du journalisme, des réunions pacifiques, des associations et des défenseurs des droits de l'homme :**

- 7. Lors de la troisième session de l'EPU, le Royaume du Maroc a accepté la mise en œuvre des recommandations sur la liberté d'opinion, d'expression<sup>1</sup> et la liberté de réunion pacifique<sup>2</sup>.**
- 8. En général, aucune tendance systématique imposant des restrictions collectives à la liberté d'opinion n'a été surveillée parmi les masses de citoyens ou les plateformes qui diffusent leurs opinions. Le journalisme électronique et les blogs de médias sociaux jouissent d'une grande liberté et critiquent les fonctionnaires et les élus, y compris les membres du gouvernement, les parlementaires et d'autres institutions de l'État. Même certaines des vidéos, qui portent une orientation politique opposée à la**

<sup>1</sup> Recommandations : 117 (Suède) - 244 (Isalnde ) – 114 (France)

<sup>2</sup> Recommandations : 121 (Suède) – 122 (USA)

souveraineté du Maroc sur le Sahara, sont transmises par les médias sociaux et véhiculent également des articles et des nouvelles sur le Front Polisario. Il est clair que la presse électronique reçoit une grande attention de la part du public, et les militants politiques et civils font circuler librement leurs opinions et leurs idées à travers les médias sociaux<sup>3</sup>.

9. 9. L'article 25 de la constitution marocaine stipule que « la liberté de pensée et d'opinion est garantie sous toutes ses formes »<sup>4</sup>, de nombreux cas dans lesquels les opposants politiques à l'État et les séparatistes opposés à la souveraineté du Maroc sur le Sahara opèrent au sein des institutions de l'État, bénéficient normalement de leurs salaires et ne sont tenus responsables que par les directives professionnelles qui les gouvernent.
10. Au niveau institutionnel, le Conseil National de la Presse<sup>5</sup> a été constitué chargé de garantir le droit de tout journaliste aux médias, aux commentaires et à la publication, ainsi que d'œuvrer à l'amélioration du secteur, en préparant un rapport annuel sur les indicateurs de la liberté d'exercice du journalisme et de la situation de la presse et des journalistes, en plus de lui donner le pouvoir d'accorder une carte de presse professionnelle<sup>6</sup>. L'adoption d'un décret sur les subventions à la presse écrite et électronique ainsi qu'aux entreprises d'impression et de distribution<sup>7</sup> prévoit un cadre basé sur la gouvernance et la transparence dans l'octroi de la subvention public. La loi sur la presse et l'édition reconnaissait également au journaliste le droit d'accéder aux sources d'information et d'obtenir des informations.
11. Pourtant l'arrestation des journalistes Hamid Al-Mahdawi, Tawfiq Bouachrine, Omar Radi et Suleimane Rissouni a été enregistrée. À la connaissance de la coalition, les arrestations et les poursuites ont été effectuées dans le contexte de leur commission d'actes criminalisés par la loi et n'avaient rien à voir avec leur travail journalistique. Le Maroc a reçu des communications des RS sur le procès d'Omar Radi<sup>8</sup> et de Rissouni<sup>9</sup>, et dans sa réponse, l'Etat a déclaré que Omar Radi avait été poursuivi pour outrage d'un magistrat à l'égard des événements d'Al Hoceima. Aussi pour agression, insulte et calomnie en état d'ivresse, comme documenté dans les enregistrements vidéo et aussi pour réception des fonds d'un tiers en relation avec des services de renseignement étrangers dans le but de diffuser de la propagande affectant la sûreté et la sécurité du pays, et dernièrement pour viol après une plainte d'une victime. Quant à Rissouni, il est poursuivi pour viol et séquestration suite à une plainte d'un homosexuel (LGBTI) des enregistrements et des sms prouvent qu'il s'agit d'un viol, acte passible de sanction pénale.
12. Au-delà du contexte médiatique qui interroge les motifs des procès, il est très difficile, voire impossible, d'imaginer des procès en représailles dans le contexte de l'activité journalistique en présence de plaignants, de prétentions civiles, d'enregistrements vidéos documentant de tels actes ou d'enregistrements corrects documentant les liens avec les victimes.
13. Pour les réunions publics et les manifestations, il est clair qu'il y a une tendance à ne pas autoriser toute manifestation non autorisée car les autorités, selon la loi, disposent de larges pouvoirs pour restreindre, empêcher et même interdire les rassemblements et qui sont soumis une déclaration préalable. Le chapitre 29 de la Constitution marocaine stipule que « les libertés de réunion, de réunion, de manifestation pacifique, d'association, d'affiliation syndicale et politique sont garanties et que la loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés ». La loi n° 1.58.377 régissant les rassemblements publics<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Exemple la page facebook d'un opposant politique séparatiste : <https://www.facebook.com/duihi>

<sup>4</sup> Constitution marocaine : <https://www.cour-constitutionnelle.ma/ar/%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%85%D9%84%D9%83%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%BA%D8%B1%D8%A8%D9%8A%D8%A9>

<sup>5</sup> <https://cnp.press.ma/%d8%aa%d9%82%d8%af%d9%8a%d9%85-%d8%a8%d8%b1%d9%86%d8%a7%d9%85%d8%ac-%d8%b9%d9%85%d9%84-%d8%a7%d9%84%d9%85%d8%ac%d9%84%d8%b3-%d8%a7%d9%84%d9%88%d8%b7%d9%86%d9%8a-%d9%84%d9%84%d8%b5%d8%ad%d8%a7%d9%81/> (Loi 90.13 daté le 10 mars 2016)

<sup>6</sup> Loi 89.13 daté le 27 avril 2016 publié sur BO 6466 du 19 mai 2016.

<sup>7</sup> Loi 88 .13 Bulletin Officiel (BO) 6491 daté le 15 aout 2016 .

<sup>8</sup> Document : AL MAR 4/2020 publié sur :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25450> et document :AL MAR 6/2021 publié sur : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26551>

<sup>9</sup> Document :AL MAR 6/2021 publié sur :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26551>

<sup>10</sup> [http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/lois/Dahir\\_158377\\_Ar.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/1/lois/Dahir_158377_Ar.pdf)

sont soumis au système de pré-déclaration aux autorités compétentes sans autorisation.

14. Toutefois, il interdit expressément les rassemblements sur voie publique et ne donne ce droit qu'aux partis politiques, aux organisations syndicales, aux organismes professionnels et aux associations légalement autorisées, à condition qu'une pré-déclaration préalable soit soumise aux autorités avant au moins 3 jours et 15 jours au maximum, avec exemption de cette exigence pour toute manifestation conformément aux coutumes locales<sup>11</sup>. Le chapitre 13 permet aux autorités publiques d'empêcher, par décision écrite, toute manifestation, bien qu'elle soit soumise à des conditions antérieures, sous prétexte que les autorités apprécient la possibilité de menacer la sécurité publique<sup>12</sup>. L'article 21 du PIDCP stipule que le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui<sup>13</sup>.
15. La coalition note que certaines manifestations ne sont déclarées que sur les réseaux sociaux par des entités qui ne sont pas reconnues. et bien que certains d'entre eux soient initialement pacifiques, les autorités les considèrent souvent comme un rassemblement, que la loi permet de disperser de force et de poursuivre pénalement les participants s'ils ne quittent pas le lieu avant la sommation. Malheureusement, certains de ces rassemblements sont dispersés par le recours excessif et disproportionné de la force par les autorités publiques.
16. Il convient de dire qu'il y a une contradiction : d'une part, le chapitre 29 de la Constitution stipule que la liberté de réunion est garantie, et d'autres parts, la loi 1.58.377 interdit tout rassemblement, armé ou non, et le permet dans un cadre très étroit pour les entités reconnues.
17. Dans le cadre des mesures préventives du COVID19 adoptées par la loi dictant l'état d'urgence sanitaire, les autorités ont eu recours à l'interdiction de nombreuses manifestations civiles, syndicales par des décisions écrites pour les associations reconnues. Toutefois, Il a fait recours à la force pour disperser des manifestations organisées par des entités non reconnues et par conséquent activer des poursuites pénales pour délit de non obéissance à la sommation contre certains de ses dirigeants, comme cela s'est produit lors de la dispersion de la manifestation des professeurs contractuels non autorisés.
18. Il existait des allégations de violations du harcèlement lors de la dispersion d'un réunions de professeurs contractuels<sup>14</sup> selon lesquelles le ministère public n'a pas ouvert d'enquête, mais le pouvoir judiciaire a puni un membre de l'autorité administrative soupçonné d'agression violente d'un protestataire lors de la dispersion d'une manifestation sans avoir le droit d'intervenir<sup>15</sup>. Il y a encore de l'incertitude quant à la force qu'il convient d'utiliser pour disperser des rassemblements pacifiques sans exposer la sécurité physique des protestataires pacifiques à des abus.
19. En ce qui concerne le droit d'association, le Maroc a partiellement accepté des recommandations lors de la troisième session de l'EPU<sup>16</sup>. Et selon le président du gouvernement, le nombre d'associations créées suivant la loi <sup>17</sup>a dépassé les 210000<sup>18</sup> associations dont les intérêts varient de ce qui est socioculturel, sportif, droits de l'homme ou professionnel. Cependant, malgré ce nombre, leurs impacts sur le niveau d'encadrement de la société reste limité, étant donné que le nombre d'associations actives représente à peine un cinquième des associations créées.
20. Il y a une ruée vers la création d'associations culturelles, sociales, sportives, techniques et même professionnelles, et les acteurs civils disent que cette ruée est liée aux subventions fournies par l'État sous forme de partenariat avec les secteurs gouvernementaux, le programme de l'Initiative nationale pour le développement humain, l'Agence de développement social ou les conseils élus sans qu'il y aura une évaluation affective sur l'effet des programmes des associations subventionnées .

---

<sup>11</sup> Même référence

<sup>12</sup> Même référence

<sup>13</sup> <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

<sup>14</sup> <https://www.maghress.com/alyaoum24/1522369>

<sup>15</sup> <https://www.hespress.com/%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%B1%D8%B7%D8%A9-%D8%AA%D9%88%D9%82%D9%81-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AA%D9%88%D8%B1%D8%B7-%D9%81%D9%8A-%D8%AA%D8%B9%D9%86%D9%8A%D9%81-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D8%B3%D8%A7%D8%AA%D8%B0%D8%A9-796281.html>

<sup>16</sup> Recommandations : 58 (Islande) – 61 (Norvège)

<sup>17</sup> Il s'agit de la loi : 1.58.376 régissant la création des associations

<sup>18</sup> <https://lakome2.com/politique/164810/>

21. La loi des associations<sup>19</sup> stipule que les associations de personnes peuvent être constituées librement et sans autorisation préalable, à condition que les exigences de l'article 5 soient prises en compte, qui stipule que chaque association est tenue de faire la déclaration d'établissement à l'autorité administrative locale, qui est directement située au siège de l'association, qui accuse réception de cette déclaration immédiatement.
22. Toutefois, Malgré les dispositions de l'article 5 susmentionné<sup>20</sup>, les autorités administratives locales situées au siège de l'association ne donnent pas de récépissé temporaire, mais envoient simplement le dossier à l'Autorité administrative suprême. Il est clair que le fait que l'association n'ait pas obtenu de récépissé ne lui permet pas d'opérer légalement ou d'ouvrir un compte bancaire.
23. La loi<sup>21</sup> invalide toute association qui établit un but illégal ou un but contraire aux lois ou à la moralité publique ou qui peut viser à nuire à la religion islamique, à l'unité du territoire national ou à la monarchie, ou appeler à toutes les formes de discrimination. Cependant, certaines associations de défense des droits de l'homme, dont des militants à orientation politique opposés à la souveraineté du Maroc sur le Sahara, que l'État considère comme un affront à l'intégrité territoriale du royaume, ont obtenu leurs récépissés et exercent leurs activités normalement<sup>22</sup>.
24. Les syndicats appartenant aux centrales syndicales exercent librement leurs activités et publient leurs déclarations sans ingérence des autorités. La constitution marocaine stipule que le droit de grève est garanti et qu'une loi réglementaire passera les conditions et la manière dont il sera exercé<sup>23</sup>. Bien que la loi régissant la grève n'ait pas été adoptée, elle a été exercée par les syndicats pendant des années sans aucune restriction à l'exercice de ce droit.
25. Le gouvernement n'a promulgué aucune loi sur la grève, mais il fait face à des grèves professionnelles en déduisant les salaires des employés en adaptant des dispositions qui affectent la constitutionnalité du droit de grève et le considèrent comme illégal. Certains fonctionnaires du secteur public sont basés sur le décret n° 2.99.1216 sur la déduction des salaires des employés qui s'absentent illégalement du travail. Les avis de déduction comportaient une menace directe de sanctions disciplinaires en cas de récidive. Certains responsables ont décidé de considérer la grève comme une suspension collective, se référant à la mise en œuvre du chapitre 288 du Code criminel, qui criminalise toute suspension prévue. Ces mesures font référence à des restrictions gouvernementales illégales et inconstitutionnelles à l'exercice du droit de grève et à la violation des obligations internationales dans le domaine des libertés syndicales.

### III. Cadre juridique et législatif pour la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme :

26. Au cours de la troisième session de l'EPU, le Royaume du Maroc a accepté une recommandation sur la nécessité de poursuivre les réformes visant à renforcer l'État de droit afin de protéger les droits de l'homme<sup>24</sup>.
27. La coalition d'ONG reconnaît que le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées montre que le Royaume du Maroc a connu un développement important qui a inclus d'importantes réformes législatives et juridiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ainsi, l'Instance Parité et Lutte Contre Toutes les Formes de Discrimination a été créée<sup>25</sup>, le rôle de la jeunesse et de la société civile a été renforcé par la création du Conseil Consultatif de la Jeunesse et l'Action Associative<sup>26</sup>, l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption a été créée<sup>27</sup>, les mécanismes de médiation ont été soutenus en élargissant les pouvoirs de l'institution du médiateur<sup>28</sup>

<sup>19</sup> [https://menarights.org/sites/default/files/2019-01/Law\\_on%20Association\\_AR.pdf](https://menarights.org/sites/default/files/2019-01/Law_on%20Association_AR.pdf)

<sup>20</sup> Même référence

<sup>21</sup> Même référence

<sup>22</sup> L'association ASVDH œuvrant à Laayoune en constitue un exemple

<sup>23</sup> [http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution\\_2011\\_Fr.pdf](http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/constitution/constitution_2011_Fr.pdf)

<sup>24</sup> Recommandation : 44 (Vietnam)

<sup>25</sup> Loi 79.14 daté le 21 septembre 2017 et publié au BO n° :6612

<sup>26</sup> Loi 89.15 publié au BO n°6640 (18 janvier 2018)

<sup>27</sup> Loi 46.19 publié au BO n° 6986 (13 mai 2021)

<sup>28</sup> Loi 14.16 daté le 11 mars 2019 : <http://bdj.mmsp.gov.ma/Ar/Document/10380-La-loi-n-14-16-promulgu%C3%A9e-par-le-dahir-n-1-19-43.aspx?KeyPath=594/687/690/10380>

pour inclure la possibilité de réduire les délais de recours, de suspendre les délais de prescription, de recommander un suivi disciplinaire et d'injonction des employés commettant des abus contre des citoyens convenus, ainsi que de créer le portail national pour les plaintes.

28. Le 18 février 2019, le Parlement a adopté la loi 38.15 sur l'organisation judiciaire visant à améliorer l'efficacité du service judiciaire, et la loi n° 38.21 sur la création de l'Inspection générale des affaires judiciaires en tant qu'organe de contrôle de l'indépendance des juges<sup>29</sup>. Aussi le Code de déontologie judiciaire a été publié au bulletin officiel<sup>30</sup>.
29. Un projet du code pénal a été introduit, qui comprend des modifications très importantes de l'adéquation de la législation pénale aux conventions internationales, y compris les disparitions forcées, le trafic illicite de migrants, les crimes organisés<sup>31</sup>, la torture, la discrimination, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ainsi que le projet du code de procédure pénale avec des dispositions importantes garantissant le droit de l'accusé d'avoir accès à son avocat sans l'autorisation du procureur général<sup>32</sup>. Mais le retard dans la ratification de ces amendements soulève des questions quant à savoir s'il existe des défis à ces réformes législatives visant à renforcer le système judiciaire et à l'aligner sur les obligations du royaume.
30. En ce qui concerne son acceptation des recommandations concernant la réforme du cadre juridique des établissements pénitentiaires conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>33</sup>, et bien qu'il ait présenté le projet de loi 19.21 visant à modifier la loi actuelle pour l'organisation et la gestion des établissements pénitentiaires, le Royaume continue de travailler conformément à la loi 23.98 qui ne permet pas aux ONGs de défense des droits de l'homme de rendre visite aux détenus, sauf dans un contexte étroit, si le but de sa visite est de renforcer et de développer l'assistance éducative aux détenus, de leur fournir un soutien spirituel, moral et matériel et de contribuer à la réinsertion de ceux qui seront libérés. Et ce n'est qu'avec l'autorisation spéciale du Ministre de la justice qu'il est autorisé d'entrer dans les lieux de détention ou de contacter des détenus ou du personnel non accompagné<sup>34</sup>.
31. Il convient de noter que l'infrastructure des établissements pénitentiaires a évolué à mesure que les établissements ont été construits selon les normes internationales par des entreprises étrangères, que la nutrition a été allouée aux prisonniers, que les mineurs et les détenus ont été séparés des condamnés. Et que le programme de réinsertion des détenus dans la société a été renforcé.
32. En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Maroc a mis en œuvre les recommandations acceptées lors de la troisième session de l'EPU<sup>35</sup>. En effet, L'Etat a adopté la loi 103.13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui criminalise les actes qui prévalaient dans la société, y compris le mariage forcé, le fait de s'abstenir de rendre l'épouse expulsée du domicile conjugal, de faire mal au corps de la femme, de gaspiller son argent, de la protéger contre le harcèlement de ses proches, de prévoir un élément immédiat de mesures protectionnistes en cas de violence à l'égard des femmes<sup>36</sup> et de mettre en place des mécanismes nationaux, régionaux et locaux pour assurer la protection des femmes victimes de violence et l'activation du cadre de suivi immédiat<sup>37</sup>.
33. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique<sup>38</sup>, Les lois organiques relatifs à la Chambre des représentants<sup>39</sup>, à la Chambre

---

<sup>29</sup> Bulletin Officiel (BO)n° 7009 daté le 2 AOUT 2021

<sup>30</sup> BO n° :6967 daté le 8 mars 2021

<sup>31</sup> Recommandation : 31 Estonie

<sup>32</sup> Un projets des lois du code pénal et code des procédures pénales ont été déposé à la Chambre des représentants le 24 juin 2016

<sup>33</sup> Recommandations :102(Afrique Centrale) -103 (Chypre) – 104 (Grèce) – 105( Kenya) - 106 (Pakistan)

<sup>34</sup> Loi n° 23.98 organisation et gestion des institutions pénitenciers publié au BO le 16 septembre 1999

<sup>35</sup> Recommandations :193 Tunisie-198 Allemagne – 207 Espagne -211 Thaïlande – 212 Grèce – 185 Suède (parag 2)-188 Hundouras-189 Chilié -195 Belgique -197 Canada -199 Italie- 200 Jordanie- 202 Mexique- 203 Norvège – 204 Paraguay -205corée du Sud-206 Slovénie -208 Suisse – 209 Ouganda

<sup>36</sup> Loi n° :103 .13 publié au Bulletin Officiel N° 6655 en 12 mars 2018

<sup>37</sup> Décret n° 2.18.856 daté le 28 mars 2019 et publié au BO n° 6774 le 2 mai 2019

<sup>38</sup> Recommandations : 220 Equateur – 221 Jordanie – 228 (Para1) Géorgie

<sup>39</sup> Loi organique n° 04.21 BO n°6987 -17 mai 2021

des conseillers<sup>40</sup>, aux collectivités territoriales<sup>41</sup>, aux partis politiques<sup>42</sup> et aux chambres professionnelles<sup>43</sup> ont été revus en incluant un ensemble de dispositions en faveur d'une discrimination positive de la représentation des femmes aux niveaux national et local. Malgré ces mesures et les campagnes de sensibilisation qui les ont accompagnées, les femmes continuent de souffrir du stéréotype négatif dans la société, en particulier dans la communauté rurale.

34. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de lutte contre la traite des personnes<sup>44</sup>, l'Etat partie a mis en place la Commission Nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, en mai 2019. Cela a marqué l'activation de la loi 27.14 sur la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée le 25 août 2016, trois ans après son adoption, bien que l'institution judiciaire représentée par le ministère public ait depuis 2018 engagé des procédures pour interagir avec les cas de traite d'êtres humains et protéger les lanceurs d'alerte<sup>45</sup>.

#### IV. L'Institution Nationale pour les Droits de l'Homme :

35. Au cours de la troisième session de l'EPU, l'Etat partie a accepté toutes les recommandations sur la nécessité de renforcer le conseil national des Droits de l'Homme (CNDH) et les rôles de ses comités régionaux, de renforcer encore ses capacités et de disposer de ressources suffisantes pour assurer son indépendance<sup>46</sup>. Le 22 février 2018, l'Etat a adopté la loi 76.15 sur la réorganisation du CNDH, institution constitutionnelle depuis 2011 et doté du statut « A » depuis 2016, en tant qu'institution conformément aux Principes de Paris. Trois mécanismes nationaux du CNDH ont été mis en place : 1) le Mécanisme national pour la prévention de la torture<sup>47</sup>, qui fait partie de la mise en œuvre des obligations du Royaume après avoir adhéré au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014. Cela indique que l'Etat partie a eu trois ans de retard dans la mise en œuvre de cette obligation qui lui incombe en vertu de l'article 17 du Protocole facultatif, qui prévoit la création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture par l'Etat partie, dans un délai maximal d'un an après l'entrée en vigueur, la ratification ou l'adhésion au Protocole. Toutefois, sa création permettra des visites régulières dans les lieux de détention, la prévention de la torture et la formation d'une force suggestive pour promouvoir la pratique de la Convention dans le domaine de la lutte contre la torture. 2) mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits<sup>48</sup> : il enquête, répond et informe les autorités judiciaires sur les violations des droits de l'enfant. 3) Le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap<sup>49</sup> : Outre son rôle dans la promotion des droits des personnes handicapées et le suivi de sa mise en œuvre, ce mécanisme reçoit des plaintes concernant les droits des personnes handicapées, la réponse automatique aux violations ou violations des droits des personnes handicapées, ainsi que la promotion des droits consacrés par la Convention et le suivi de sa mise en œuvre<sup>50</sup>.

36. Il est réjouissant que tous ces mécanismes s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des obligations du Royaume du Maroc découlant de la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes en situation de handicap<sup>51</sup>.

37. Le 6 décembre 2018, le Monarque Mohammed VI a nommé Mme Amina Bouayash présidente du CNDH<sup>52</sup>, tandis qu'une grande partie des membres ont été sélectionnées par la Chambre des Conseillers, qui a

<sup>40</sup> Loi organique n° 05.21 BO n°6987 -17 mai 2021

<sup>41</sup> Loi organique n° 06.21 BO n°6987 -17 mai 2021

<sup>42</sup> Loi organique n° 07.21 BO n°6987 -17 mai 2021

<sup>43</sup> Loi organique n° 11.21 BO n°6987 -17 mai 2021

<sup>44</sup> Recommandations :108 Honduras – 109 Qatar – 110(para1) Grande Bretagne et Irlande

<sup>45</sup> Circulaire n°32S/PMP daté le 3 juillet 2018 (Présidence du ministère publique)

<sup>46</sup> Recommandations :46 Jordanie – 56 Afrique centrale – 60 Mauritanie – 62 Togo

<sup>47</sup> Recommandations :48Ghana – 49 Grecque – 50 Guatemala – 51 Espagne – 52 Suisse

<sup>48</sup> Recommandations : 227 Chypre – 222 Chine – 224 Roumanie

<sup>49</sup> Recommandations : 227 Chypre – 222 Chine – 224 Roumanie

<sup>50</sup> Recommandations : 53 Madagascar – 54 Bahreïn

<sup>51</sup> Recommandation 57 Gabon .

<sup>52</sup> <https://www.cndh.ma/ar/lryys-wlmy-n-lm/nbdh-n-lsyd-amn-bwysh-ryys-lmjls-lwtny-lhqwg-lnsn>

publié une déclaration le 29 janvier 2019, demandant l'attention nécessaire pour participer à la soumission des candidatures au Conseil national des droits de l'homme, fixant un ensemble de conditions pour l'acceptation des candidatures, dont la plus importante est l'interdiction des candidatures individuelles à moins qu'elles ne soient reçues par l'intermédiaire d'associations et d'organisations gouvernementales<sup>53</sup>. Cette mesure renforce l'indépendance du Conseil national des droits de l'homme.

38. Le CNDH publie ses rapports annuels, le plus récent le 6 mai 2021, sous le titre « Covid19 : une situation exceptionnelle et un nouvel exercice des droits de l'homme »<sup>54</sup>, et ses rapports thématiques contiennent des recommandations contraires aux directives du gouvernement, et la Coalition d'ONG n'a constaté aucune position du CNDH affectant son indépendance. En effet, il a récemment déclaré par sa présidente lors d'une assemblée générale de la Coalition Marocaine Contre la Peine de Mort que « l'abolition de la peine de mort de la législation actuelle confirmera non seulement l'option qui se dirige vers l'abolition adoptée par le Royaume, mais formera la position claire et nécessaire dont nous avons besoin pour activer le système des droits de l'homme »<sup>55</sup>. C'est clairement une tendance qui créera une controverse parmi les cercles antiabolitionnistes. Et récemment, La Présidente du CNDH a récemment été nommée membre du Comité académique chargé de préparer la Conférence mondiale contre la peine de mort<sup>56</sup>. La récente résolution du Conseil de sécurité a salué la création des comités régionaux du CNDH à Laayoune et à Dakhla<sup>57</sup>. La coalition d'ONG n'a pas constaté ce qui pourrait affecter leur indépendance, que ce soit au niveau de la composition, des activités ou des positions.

## V. Coopération avec les procédures spéciales :

39. Au cours de la troisième session de l'EPU, le Royaume du Maroc a pris note de deux recommandations concernant une invitation ouverte à l'organe des procédures spéciales<sup>58</sup>. Au cours de cette période, la visite du Sous-Comité de la lutte contre la torture a été enregistrée entre le 22 et le 28 octobre 2017<sup>59</sup> et celle du Rapporteur Spécial sur le racisme entre le 13 et le 21 décembre 2018<sup>60</sup>. La coalition a été informée de l'invitation du Rapporteur spécial sur l'eau potable et l'assainissement à se rendre au Maroc, du Rapporteur spécial sur la lèpre et du Rapporteur spécial sur l'environnement<sup>61</sup>.
40. Au cours de la période couverte par la quatrième session de l'EPU, le Royaume du Maroc a répondu efficacement aux communications des rapporteurs des procédures spéciales<sup>62</sup>, en répondant à 22 des 23 communications envoyées par les rapporteurs de la procédure spéciale qui ont trouvé dans ces réponses des motifs juridiques des poursuites judiciaires ou des clarifications sur les allégations de violations des droits de l'homme. Il s'agit d'un taux d'interaction de plus de 95%.

## VI. Recommandations :

<sup>53</sup> <http://www.chambredesconseillers.ma/ar/%D8%A5%D8%B9%D9%84%D8%A7%D9%86-%D8%B9%D9%86-%D8%B7%D9%84%D8%A8-%D8%A5%D8%A8%D8%AF%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%87%D8%AA%D9%85%D8%A7%D9%85-%D9%84%D9%84%D9%85%D8%B4%D8%A7%D8%B1%D9%83%D8%A9-%D9%81%D9%8A-%D8%AA%D9%82%D8%AF%D9%8A%D9%85-%D8%AA%D8%B1%D8%B4%D9%8A%D8%AD%D8%A7%D8%AA-%D9%84%D9%84%D8%B9%D8%B6%D9%88%D9%8A%D8%A9-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AC%D9%84%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B7%D9%86%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86>

<sup>54</sup> <https://www.cndh.ma/ar/tqryr-snwy/ltqryr-lsnwy-brsm-sn-2020-kwfyd19-wd-stthnyy-wtmryn-hqwqy-jdyd-0>

<sup>55</sup> <https://www.goud.ma/%D8%A8%D9%88%D8%B9%D9%8A%D8%A7%D8%B4-%D8%B9%D9%82%D9%88%D8%A8%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%85-%D8%A7%D9%86%D8%AA%D9%87%D8%A7%D9%83-%D8%AE%D8%B7%D9%8A%D8%B1-%D8%A8%D8%B2%D8%A7%D9%81-718995/>

<sup>56</sup> <https://www.cndh.ma/ar/actualites/tyyn-lsyd-amn-bwysh-dw-fy-lljn-lkdymy-llthdyr-llmwtmr-llmy-lmnhd-qwb-ldm-lmqbl>

<sup>57</sup> Résolution du conseil de sécurité n°2602 adopté le 29 octobre 2021.

<sup>58</sup> Recommandations : 21 Guatemala et 22 Latvia

<sup>59</sup> [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/CountryVisits.aspx](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/CountryVisits.aspx)

<sup>60</sup> <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryvisits.aspx?visitType=all&lang=fr>

<sup>61</sup> <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryvisits.aspx?visitType=all&lang=fr>

<sup>62</sup> Communications et réponses publiées sur : <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results?page=1>

Dans le cadre de ses informations présentées pour la quatrième session de l'EPU, La coalition d'ONG recommande au Royaume du Maroc ce qui suit :

**a) En ce qui concerne les libertés d'expression et du journalisme, des réunions pacifiques, des associations et des défenseurs des droits de l'homme :**

- Malgré le climat positif des libertés et du droit d'associations, la loi n° 1.58.377, qui restreint les réunions pacifiques pour les entités non déclarées ,doit être revu, car il contredit le chapitre 29 de la Constitution, qui garantit la liberté de réunion et contredit les obligations du Royaume du Maroc en ce qui concerne sa ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 21.
- Toute loi sur les réunions doit inclure une définition précise de la voie publique et cela signifie-t-il les routes et les itinéraires des voitures et des piétons ou signifie-t-il tout espace qui entre dans le cadre du domaine public?
- Il est très urgent de revoir le Code de conduite des agents d'application de la loi afin d'y inclure les dispositions constitutionnels et juridiques qui interdisent de porter atteinte à l'intégrité physique de quiconque, quels qu'en soient les prétextes.
- Une loi claire doit être adoptée pour les syndicats et les grèves qui définissent strictement les conditions de sa mise en œuvre, cessant de considérer les grèves comme des absences illégales du travail en adaptant des lois qui touche à la légitimité de la grève comme droit constitutionnel.

**b) En ce qui concerne le CNDH:**

- La coalition d'ONG se félicite des dispositions de la loi 76.15 sur la réorganisation du CNDH, en particulier la création de trois mécanismes nationaux qui lui sont propres: le Mécanisme de prévention de la torture, le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violation de leurs droits , et le mécanisme national de protection des droits des personnes en situation de handicap , qui répondent aux obligations du Royaume du Maroc découlant de sa ratification des conventions concernées.
- Le CNDH devrait veiller à suivre le travail de ces mécanismes, et doivent publier leurs rapports et donner suite à leurs recommandations et suggestions.

**c) En ce qui concerne le cadre juridique et législatif pour la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme :**

- Le Royaume du Maroc devrait accélérer la ratification d'amendements importants au Code pénal, qui comprennent des dispositions très importantes dans le domaine de l'adéquation de la législation pénale avec les conventions internationales telles que la criminalisation des disparitions forcées, le trafic illicite de migrants, les crimes organisés , la torture, la discrimination, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.
- L'Etat en examen doit accélérer la ratification des amendements au Code des procédures pénales, Liés au renforcement des garanties du procès équitable, de la présomption d'innocence et de la légalité de la détention .
- Le projet de loi 19.21 sur la réglementation des établissements pénitentiaires doit être ratifié et doit inclure des dispositions qui donnent aux ONG le droit de rendre visite aux détenus, de visiter la prison et de faire des rapports sur les conditions de détention aux autorités gouvernementales compétentes.
- La ratification de la loi 103.13 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes doit être saluée .Toutefois, les mécanismes nationaux et régionaux pour s'assurer que les femmes victimes de violence doivent publier leurs rapports annuels sur la mise en œuvre des dispositions de la loi, les sanctions résultant de la violence à l'égard des femmes, les moyens de protéger les



femmes et les défis auxquels elles sont confrontées.

- La discrimination positive en faveur de la participation des femmes à la vie politique doit être non seulement quantitative, mais aussi qualitative par la poursuite des campagnes de sensibilisation et l'imposition d'une représentation efficace et fonctionnelle des femmes dans les conseils élus, en particulier dans les zones rurales.

**d) En ce qui concerne la coopération avec les procédures spéciales :**

- Bien que la Coalition d'ONG se soient félicitées des réponses de l'Etat partie aux communications des rapporteurs des procédures spéciales qui ont donné des informations sur les allégations de violations des droits de l'homme, et ont contribué de manière significative à dissiper la confusion sur certaines questions qui étaient accompagnées d'un contexte médiatique alléguant des motifs de représailles . Toutefois, elle appelle le Royaume du Maroc à accepter les recommandations pour Maintenir une ouverture inconditionnelle sur les procédures spéciales pour visiter le Maroc
- Accélérer l'organisation des visites des procédures spéciales qui ont été invitées à se rendre au Maroc ou qui ont été demandées